



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Extension de la zone artisanale Lazzaro sud sur les communes de
Colombelles et Giberville » (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3402 relative à l'extension de la zone artisanale Lazzaro sud sur les communes de Colombelles et de Giberville (14), n° T-A-9-F307GCW6V télédéclarée par le président de Caen-la-Mer, Communauté Urbaine de Caen-la-Mer, reçue complète le 25 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des aménagements permettant l'accueil d'entreprises sur une surface cessible de 4,2 ha et sur un terrain d'une superficie totale de 6,48 ha situé rue de l'avenir, au sud du giratoire Normandial, sur les communes de Colombelles et de Giberville dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à permis d'aménager, relève de la rubrique n°39.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « Travaux et constructions » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le porteur de projet prévoit :

- la création de voiries, cheminements et réseaux afin de desservir 11 parcelles ;
- la création d'espaces verts ;
- la création d'un espace de gestion des eaux pluviales ;
- la réutilisation de l'ensemble des déblais sur site dans le cadre des travaux de terrassement ;

Considérant que le projet se situe :

- sur une friche industrielle datant de la fermeture de la Société Métallurgique de Normandie (SMN) ;
- à proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- dans le périmètre d'un plan de prévention du bruit (PPB) ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), mais que l'emprise du projet en est exclue ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les plus proches étant situées à environ 2 kilomètres : ZNIEFF de type I « Canal du Pont de Colombelles à la mer », FR250013133 et de type II « Basse Vallée et estuaire de l'Orne », FR250006472 ;
- en dehors du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » « Estuaire de l'Orne », FR2510059 située à environ 6 kilomètres au nord du secteur concerné par le site du projet ;

Considérant que les résultats des analyses de sols mettent en évidence la présence de différents composés dans les remblais :

- des hydrocarbures peu volatils et des composés aromatiques volatils ;
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- du trichloréthylène, des métaux (chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc) à des concentrations pouvant dépasser 5 fois les valeurs correspondant au bruit de fond local ;

Mais que les sols pollués seront stockés dans les remblais qui constitueront une voie cyclable entre l'opération et la voie verte ; Ils ne seront pas placés dans une zone de rejet des eaux pluviales.

Considérant que le projet visera à éviter et supprimer en domaine public l'infiltration des eaux pluviales afin d'éviter la lixiviation plus rapide des éléments vers les aquifères ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la zone artisanale Lazzaro sud sur les communes de Colombelles et de Giberville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **30 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr